

Article 3

Programmes d'action

1. Conformément à la Convention, en particulier à ses articles 9 à 11, et à leur politique nationale de développement, les pays touchés Parties de la région élaborent et exécutent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux destinés à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse qui font partie intégrante de leur politique de développement durable. Des programmes sous-régionaux et régionaux peuvent être élaborés et exécutés en fonction des besoins de la région.

2. Lors de l'élaboration de leurs programmes d'action nationaux, les pays touchés Parties de la région accordent une attention particulière au paragraphe 2 (f) de l'article 10 de la Convention.

Article 4

Contenu des programmes d'action nationaux

Selon leur situation respective, les pays touchés Parties de la région peuvent, entre autres, envisager dans le cadre de l'élaboration de leur stratégie nationale de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse en application de l'article 5 de la Convention, les domaines d'activités suivants :

- (a) l'accroissement des capacités, l'éducation et la sensibilisation du public, la coopération technique, scientifique et technologique, ainsi que les ressources et les mécanismes financiers;
- (b) l'élimination de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de la vie humaine;
- (c) la réalisation de la sécurité alimentaire et d'un développement et d'une gestion durables des activités agricoles, de l'élevage et de la sylviculture, ainsi que des activités intersectorielles;
- (d) la gestion durable des ressources naturelles, en particulier l'exploitation rationnelle des bassins hydrographiques;
- (e) la gestion durable des ressources naturelles dans les zones de haute altitude;
- (f) la gestion et la conservation rationnelles des ressources en terres, et l'exploitation et l'utilisation efficaces des ressources en eau;
- (g) l'élaboration et la mise en oeuvre de plans d'urgence pour atténuer les effets de la sécheresse;
- (h) le renforcement et/ou la mise en place dans les régions sujettes à la désertification et à la sécheresse de systèmes d'information, d'évaluation et de suivi ainsi que d'alerte précoce compte tenu des facteurs climatologiques, météorologiques, hydrologiques, biologiques, pédologiques, économiques et sociaux;